

**International documentary credits: New rules in effect as of July 1, 2007**

July 1, 2007 marked the date when the new Uniform Customs and Practice for Documentary Credits ("UCP 600", adopted on October 25, 2006) came into effect. These new standards, developed in a painstaking process spanning three years, include a fair number of changes to the preceding version of customs and practices, the UCP 500. The motivation for these amendments was to encourage the use of letters of credit, notably by reducing the number of rejected documents, which affects some 70% of initial applications.

*Bernard Colas practices international trade law at Gottlieb & Pearson in Montréal. Holder of a doctoral degree from the University of Paris, of a law degree from the University of Sherbrooke and author of various works on international economic law, he previously worked for the Organisation for Economic Cooperation and Development (OECD) in Paris and for the International Federation of Producers of Phonograms and Videograms (IFPI) in London, U.K.. He chairs the International Law Section of CBA Quebec. E-mail: bcolas@colas.ca*

## Crédits documentaires internationaux : de nouvelles règles au 1<sup>er</sup> juillet 2007

*Bernard Colas\**

Le 1<sup>er</sup> juillet 2007 marque l'entrée en vigueur des nouvelles Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires, les "RUU 600", adoptées le 25 octobre 2006. Ces nouvelles normes, fruits d'un laborieux processus d'élaboration de trois ans, apportent un bon nombre de changements par rapport à la précédente version des règles et usances uniformes, les RUU 500. Le vecteur de ces modifications a été d'encourager l'utilisation de la lettre de crédit en réduisant notamment les rejets de documents qui touchent environ 70 % des premières présentations.

Les RUU ont subi un toilettage appréciable : on est passé de 49 à 39 articles et le texte est désormais plus lisible grâce à une rédaction plus claire et surtout à l'introduction d'un article de « définitions » et un autre d'« interprétations »

Avant de porter un regard plus précis sur les modifications substantielles de cette réforme, signalons d'emblée la suppression des références au crédit révocable du fait de sa perte d'intérêt, et des articles 5<sup>1</sup> et 12<sup>2</sup> des RUU 500 que beaucoup considèrent comme des standards bancaires qui ne nécessitent pas de règles spécifiques dans les RUU. Les RUU 600 contiennent désormais 12 articles de l'*Electronic Uniform Customs and Practice for Documentary Credits (eUCP) Version 1.1* qui régissent la présentation des documents électroniques. Enfin, il est utile de rappeler que l'application des RUU 600 doit être expressément stipulée dans le crédit documentaire pour être applicable.

### 1. Ajout de définitions et de principes d'interprétations

Le manque de définition des termes employés dans les RUU 500 les exposaient à de multiples interprétations et rendait leur mise en œuvre plus difficile. C'est dans cette optique qu'ont été introduits deux articles relatifs aux définitions et aux interprétations dans les RUU 600. Le tableau ci-dessous reprend certaines des définitions les plus importantes:

#### Lexique

*Banque émettrice* : La banque qui émet un crédit à la demande d'un donneur d'ordre ou pour son propre compte.

*Banque désignée* : La banque auprès de laquelle le crédit est réalisable ou toute banque dans le cas d'un crédit stipulé réalisable auprès de « toute banque »

*Banque confirmante* : La banque qui ajoute sa confirmation à un crédit conformément à l'autorisation ou à la demande de la banque émettrice. C'est un engagement ferme d'honorer ou de négocier sans recours une présentation conforme qui s'ajoute à celui de la banque émettrice.

*Honorer* : Terme qui recouvre le paiement à vue, le paiement différé ou l'acceptation d'une traite. On dira donc désormais que lorsqu'une banque émettrice détermine qu'une présentation est conforme, elle doit honorer. De même, on dira que

lorsqu'une banque confirmante détermine qu'une présentation des documents est conforme, elle doit honorer ou négocier et transmettre les documents à la banque émettrice.

*Présentation* : Soit la remise des documents à la banque émettrice ou à la banque désignée en vertu d'un crédit, soit les documents ainsi remis.

*Négociation* : Lorsqu'une présentation est conforme aux termes du crédit, la banque désignée peut acheter un effet tiré sur une autre banque et/ou des documents. Elle avance alors les fonds au bénéficiaire ou accepte de les avancer le ou avant le jour auquel elle doit être remboursée.

## 2. Des critères nouveaux d'examen des documents

Les RUU 500 disposaient que « les banques doivent examiner avec un soin raisonnable tous les documents stipulés dans le crédit ». L'expression de « soin raisonnable » a disparu et les critères d'examen se sont considérablement enrichis. Sous les RUU 500, il s'agissait (i) de vérifier l'apparence de conformité des documents avec les termes et conditions du crédit, (ii) de déterminer cette conformité en fonction des pratiques bancaires internationales telles que reflétées dans les RUU 500, (iii) de considérer comme non-conformes des documents qui étaient en apparence incompatibles entre eux; et (iv) d'écarter de l'examen les documents non requis dans le crédit.

Les RUU 600 comptent pas moins d'une douzaine de dispositions relatives à ces critères (points (a.) à (l.) de l'article 14) dont voici les principales nouveautés :

- Les dispositions insistent sur un examen par la banque basé uniquement sur les documents;
- Une présentation requérant un document de transport visé par les RUU 600 doit être effectuée au plus tard 21 jours après la date d'expédition;
- La lecture d'un document doit se faire dans le contexte du crédit, le document même, et les pratiques bancaires internationales. Les données du document n'ont pas à être identiques aux dispositions du document même, d'un autre document stipulé ou du crédit. Ils ne doivent cependant pas les contredire;
- Si le crédit requiert la présentation d'un document - autre qu'un document de transport, d'assurance ou une facture commerciale - sans indiquer l'émetteur du document ou son contenu, la banque doit accepter un tel document si son contenu remplit en apparence la fonction du document requis. À défaut, la banque doit l'accepter si ce contenu est conforme aux critères examinés au point précédent;
- Dans les documents autres que les factures commerciales, la description des biens, des services ou des prestations peut se faire en termes généraux sans toutefois contredire leurs descriptions dans le crédit;
- L'expéditeur, ou le chargeur, de la marchandise indiqué sur un document n'a pas à être le bénéficiaire du crédit;
- Les adresses du bénéficiaire et du donneur d'ordre apparaissant dans un document ne doivent pas être

identiques à celles indiquées dans le crédit documentaire ou dans d'autres documents. Elles doivent en revanche être situées dans le même pays. Les coordonnées (télécopieur, téléphone, courriel) qui font partie ces adresses devront être ignorées; et

- Cependant, lorsque l'adresse et les coordonnées du donneur d'ordre apparaissent comme faisant partie de celles du destinataire de la marchandise ou de la partie à notifier sur un document de transport, elles doivent être telles qu'indiquées dans le crédit.

Si de nombreux critères sont venus encadrer l'examen des documents, force est de constater qu'ils vont dans un assouplissement de l'exigence de conformité: on ne requiert plus des documents parfaitement identiques.

Les RUU 500 prévoyaient par ailleurs que la banque disposait « d'un délai raisonnable – ne dépassant pas sept jours ouvrés suivant le jour de réception des documents – pour examiner les documents ». La notion de « délai raisonnable » a été supprimée et désormais, le délai maximum accordé à une banque pour l'examen des documents est de cinq jours au lieu de sept.

## 3. Exigence de présenter un document original

Un nouvel article 17 est dédié au document original dans les RUU 600. Deux nouveautés retiennent l'attention. Il est précisé qu'au moins un original de chaque document stipulé dans le crédit doit être présenté. A été abandonnée toute référence à la production par système reprographique automatisé ou informatisé, ou sous forme de copie au carbone. Un document qui simplement

indique être original pourra être considéré comme tel par la banque sauf si l'indication semble ne pas s'appliquer au document.

#### 4. Nouvelles possibilités en cas de documents irréguliers

En présence de documents irréguliers, les RUU 500 disposaient que la banque devait notifier son refus à celui ou celle qui les a présentés en précisant qu'elle tenait les documents à sa disposition ou les lui réexpédiait.

Reprenant une pratique généralisée, les RUU 600 ont ajouté deux autres possibilités en plus de préciser que la banque se réserve le droit de renvoyer à tout moment les documents à celui ou celle qui les a présentés :

- La banque peut indiquer qu'elle tient les documents en attendant (i) une levée du donneur d'ordre qu'elle devra accepter ou (ii) des instructions de celui ou celle qui a présenté les documents préalablement à l'acceptation d'une levée; ou
- Elle peut préciser qu'elle agit selon des instructions reçues précédemment de celui ou celle qui a présenté les documents.

En toute hypothèse, la banque émettrice peut à sa discrétion approcher le donneur d'ordre pour obtenir la levée des irrégularités.

#### 5. Précision du rôle de la banque désignée

Le nouvel article 12 est entièrement consacré au rôle joué par la banque désignée qui reprend certaines dispositions des RUU 500. Les RUU 600 la définissent comme la banque auprès de laquelle le crédit est réalisable ou toute

banque dans le cas d'un crédit stipulé réalisable auprès de « toute banque ». En autorisant la banque désignée à accepter une traite ou à s'engager au paiement différé, la banque émettrice l'autorise à payer d'avance ou à acheter une traite acceptée ou un engagement de paiement différé qu'elle a contracté.

Par ailleurs, l'article 7 des RUU 600 impose à la banque émettrice de rembourser la banque désignée à maturité, même si la banque désignée a payé d'avance. Il ne fait alors plus aucun doute que cette faculté reconnue à la banque désignée de payer d'avance avant maturité transfère le risque de la fraude à la banque émettrice ou au donneur d'ordre. L'incertitude de la jurisprudence qui prévalait sous les RUU 500 devrait donc disparaître<sup>3</sup>.

Lorsque la banque désignée n'est pas une banque confirmante, l'autorisation que donne la banque émettrice à la banque désignée d'honorer ou de négocier ne constitue pas une obligation pour la banque désignée de le faire, sauf si elle a consenti expressément à une telle obligation et que le bénéficiaire en a été averti. La réception, l'examen et la transmission des documents par la banque n'engagent alors pas sa responsabilité.

En revanche, lorsque la banque désignée est une banque confirmante, cette autorisation constitue une obligation pour la banque désignée vu son engagement découlant de la confirmation.

L'article 6 des RUU 600 précise qu'un crédit réalisable auprès d'une banque désignée peut également l'être auprès de la banque émettrice.

#### 6. Assouplissement de l'examen des documents de transport

Les termes « Document de transport multimodal » et « Connaissance maritime » des RUU 500 ont été remplacés par « Document de transport couvrant au moins deux modes de transport différents » et « Connaissance ». Désormais, si un document de transport est signé par un agent au nom ou pour le compte du capitaine, le nom du capitaine n'aura plus à être indiqué.

Concernant le transbordement maritime, les RUU 600 prévoient que :

- La banque doit en principe accepter un connaissance indiquant que les marchandises seront transbordées à condition que tout le voyage par mer soit couvert par un seul et même connaissance;
- Si toutefois le crédit interdit le transbordement, la banque doit quand même accepter le connaissance lorsque les marchandises sont expédiées en conteneur(s), remorque(s) et/ou « LASH barges » comme attesté par le connaissance. Les RUU 500 exigeaient qu'un seul et même connaissance couvre tout le voyage par mer. Cette référence a disparu des RUU 600.

Les RUU 600 ont également supprimé l'autre exception prévue en présence d'un connaissance qui stipulait que le transporteur se réservait le droit d'effectuer un transbordement. Une telle clause devra désormais être ignorée<sup>4</sup>.

S'agissant du connaissance de charte-partie, l'affréteur ou son agent pourra à l'avenir le signer. La charte-partie est l'acte constituant le contrat d'affrètement de tout

ou partie d'un navire. Le connaissance de charte-partie doit en principe indiquer, comme le connaissance, le port de chargement et de déchargement stipulés dans le crédit. Dorénavant, ce connaissance peut indiquer simplement une zone géographique ou une gamme de ports en conformité aux termes du crédit.

Dans le document de transport aérien, une mention spécifique indiquant la date d'expédition effective sera réputée être la date d'expédition même si une telle mention n'est pas exigée par le crédit.

Enfin, le mot « net » ne sera plus exigé sur un document de transport malgré une indication dans le crédit que le document soit « net à bord ». Cependant, on exige toujours qu'aucune réserve n'apparaisse sur le document.

## 7. Sommaire

Ainsi, des nouveautés introduites par les RUU 600, on peut retenir les éléments suivants:

1. Un délai de 5 jours accordé à la banque pour examiner les documents;
  2. Des critères plus souples d'examen des documents afin de réduire les rejets;
  3. La présentation d'au moins un original de chaque document requis;
  4. La possibilité pour la banque de renvoyer à tout moment les documents non conformes et l'ajout de deux nouvelles possibilités dans la notification de refus de la banque qui augmentent les chances de déblocage;
  5. Une définition du rôle de la banque désignée;
  6. L'inefficacité de la clause dans le connaissance qui réserve le droit du transporteur de transborder;
  7. Le mot « net » n'est plus exigé sur un document de transport; et
  8. La possibilité pour le document d'assurance d'être signé à l'avenir par les mandataires des compagnies d'assurance ou de leurs agents.
- Enfin, on notera que l'*Electronic Uniform Customs and Practice for Documentary Credits* ("eUCP") inaugure l'ère des documents électroniques. Il était nécessaire de définir des règles à leur égard pour accompagner l'utilisation encore limitée des documents électroniques en commerce international.

## ENDNOTES

\* Bernard Colas pratique le droit du commerce international chez Gottlieb & Pearson à Montréal. Détenant d'un doctorat de l'Université de Paris, d'une licence en droit de l'Université de Sherbrooke et auteur d'ouvrages en droit international économique, il a travaillé à l'Organisation de coopération et de développement économiques ("OCDE") (Paris) et à la Fédération internationale des producteurs de disques et de vidéos ("IFPI") (Londres). Il préside notamment la Section droit international de l'ABC Québec. Courriel: bcolas@colas.ca

<sup>1</sup> Relatif aux « Instructions d'émettre/modifier des Crédits »

<sup>2</sup> Relatif aux « Instructions incomplètes ou imprécises »

<sup>3</sup> Exemple : Tribunal fédéral suisse, 1<sup>e</sup> juin 2004, 4C.66/2004/ech

<sup>4</sup> Les mêmes solutions s'appliquent à la lettre de transport maritime non-négociable.

## Advertising and Marketing Team Équipe responsable de la promotion et de la publicité

**Bernard Colas**  
Coordinator  
Gottlieb & Pearson, Montreal  
(514) 288-1744  
bcolas@colas.ca

**Jim Bell**  
Talisman Energy Inc., Calgary  
(403) 237-1194  
jbell@talisman-energy.com

**Monique Pongracic-Speier**  
Schroeder Speier, Vancouver  
(604) 601-2555  
monique@schroeder.bc.ca